

QUALIFICATIONS DES ÉQUIPAGES : LE NOUVEAU RÉGIME APPLICABLE (PASSAGERS / FRET)

N°28 - MAI 2022

INFORMATIONS À RETENIR

- 2022 : les qualifications pour les nouveaux membres d'équipage changent.
- Les exigences en temps de navigation évoluent à la hausse par rapport à la situation actuelle et s'appliquent désormais à partir du niveau matelot.
- Tous les membres d'équipage doivent disposer d'un Certificat de qualification de l'Union.
- Les personnels en poste pourront obtenir leur nouveau certificat de qualification de l'Union par équivalence.
- Les certificats de qualification de l'Union seront reconnus dans tous les États membres.

NOUS CONTACTER

entreprises
fluviales
de France

✉ 8 rue Saint-Florentin
75001 Paris

☎ 01.42.60.36.18

@ contact@entreprises-fluviales.fr

La directive (UE) 2017/2397 du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE va faire évoluer les conditions d'entrée dans la profession.

Cette transposition vient de s'achever au travers de la publication de [l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure](#).

Le texte définit les fonctions de conducteur, timonier, maître-matelot, matelot, homme de pont ainsi que les compétences requises pour ces différentes catégories de navigants. Ces compétences seront attestées par un certificat de qualification de l'Union reconnu dans tous les États membres. Il en est de même pour les autorisations spécifiques (GNL, expert passagers, radar, gros convois, voies d'eau à risques spécifiques, voies d'eau intérieures à caractère maritime).

Les certificats de qualification de l'Union pourront être délivrés si le demandeur satisfait à une série d'exigences minimales.

OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'UNION POUR LES NOUVEAUX ENTRANTS

Les conditions pour obtenir un certificat de qualification de l'Union sont :

- Exigences minimales en matière d'âge ;
- Compétence ;
- Temps de navigation ;
- Aptitude médicale.

Les postulants devront donc suivre l'un des parcours résumés dans le tableau ci-dessous et justifier de leur aptitude médicale par la production d'un certificat médical délivré par un médecin disposant des qualifications professionnelles requises.

	Age	Formation/Examen	Temps de navigation préalable
Homme de pont	16 ans	Avoir terminé une formation de base en matière de sécurité conformément aux exigences nationales (annexe 13 de l'arrêté)	
Matelot léger	15 ans	Avoir signé un contrat d'apprentissage pour un programme de formation approuvé pour le niveau opérationnel (matelot)	
Matelot	17 ans	Avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé pour le niveau opérationnel d'une durée d'au moins deux ans	90 jours dans le cadre du programme de formation
	18 ans	Avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau opérationnel sur la base du standard ES-QUIN	360 jours 180 jours si expérience 250 jours en maritime
		Avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé pour le niveau opérationnel d'une durée d'au moins 9 mois	90 jours dans le cadre du programme de formation Préalablement : Justifier 5 ans d'expérience professionnelle ou 500 jours en maritime ou avoir terminé un programme de formation professionnelle d'au moins 3 ans
Maître matelot	18 ans		180 jours comme matelot
		Avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé pour le niveau opérationnel d'au moins 3 ans	270 jours dans le cadre de ce programme
Timonier	18 ans	CRR	180 jours comme maître matelot
		Avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé pour le niveau opérationnel d'au moins 3 ans CRR	360 jours dans le cadre de la formation
		Avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau opérationnel sur la base du standard ES-QUIN	500 j comme capitaine maritime
Conducteur	18 ans	Avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau de commandement CRR	180 jours comme timonier
		Avoir terminé avec succès un programme de formation d'au moins 3 ans agréé pour le niveau de commandement CRR	360 jours dans le cadre de ce programme ou ultérieurement
		Avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau de commandement CRR	540 jours (ou 180 jours si 500 jours en maritime)
		Avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé d'une durée d'au moins 18 mois CRR	180 j dans le cadre du programme puis 180 j ultérieurement Préalablement : Justifier 5 ans d'expérience professionnelle ou 500 jours en maritime ; ou avoir terminé avec succès un programme de formation professionnelle d'au moins 3 ans

3 FICHE EXPERT

> Certificat de capacité du type PA/PB/PC :

Situation inchangée par rapport à [l'arrêté du 14 janvier 2021](#).

> Certificat de qualification de conducteur de bac navigant librement

L'arrêté introduit cette nouvelle catégorie de certificat qui peut être obtenu aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- avoir terminé avec succès un programme de formation pour le niveau commandement d'au moins

3 mois délivré par un organisme de formation ;

- avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau commandement ;
- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 180 jours ;
- avoir un CRR en cours de validité.

> Certificat de qualification pour les conducteurs navigant sur des voies d'eaux non reliées

Ce cas sera traité dans un texte à venir.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES MEMBRES D'ÉQUIPAGES EN POSTE AVANT LA PARUTION DE L'ARRÊTÉ

> Validité des livrets de services

Les livrets de service délivrés conformément aux prescriptions du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin en vigueur jusqu'au 17 janvier 2022, et les livrets de service reconnus équivalents par la CCNR, restent valables jusqu'à renseignement de la dernière page, ou au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032.

Le titulaire d'un livret de service visé à l'alinéa précédent doit demander à l'autorité compétente la délivrance d'un nouveau livret de service au plus tard le 17 janvier 2032

Pour les conducteurs titulaires d'un livret de service délivré avant la date de publication du présent arrêté ces derniers restent valables jusqu'à leur date d'expiration, ou au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. Ces livrets de services peuvent être utilisés pour justifier des temps de navigation dès lors qui sont remplis en cohérence avec le livre de bord.

> Validité des livres de bord

Les livres de bord délivrés par une autorité compétente conformément aux prescriptions du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin en vigueur jusqu'au 17 janvier 2022 restent valables jusqu'au 17 janvier 2032.

Les livres de bord délivrés avant le 17 janvier 2022 doivent être échangés auprès de l'autorité compétente au plus tard pour le 17 janvier 2032.

> Demandes de certificats de qualifications pour les membres d'équipage de pont en activité avant la date de publication de l'arrêté

Les demandes sont adressées à l'autorité compétente (services instructeurs) selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr>

Les postulants devront justifier de leur aptitude médicale par la production d'un certificat médical délivré par un médecin disposant des qualifications professionnelles requises.

Pour les qualifications d'homme de pont, matelot léger, matelot les justificatifs de temps de navigation peuvent être :

- un livret de service rhénan ou national lorsque celui-ci a été délivré avant la parution de l'arrêté et pour les matelots s'il permet de justifier les temps de navigation visé à l'article A. 4231-5-1 du code des transports ;
- un certificat de travail délivré par l'employeur pour une période de navigation antérieure à la parution du présent arrêté ;
- un justificatif administratif pour les conjoints de patrons bateliers, au sens des articles R. 4431-1 du code des transports permettant identifier la période de collaboration antérieure à la parution du présent arrêté ;
- une ancienne carte ou attestation de la chambre nationale de la batellerie artisanale ;
- une attestation de la sécurité sociale des indépendants ;
- toutes pièces permettant de justifier de l'activité des conjoints associés des sociétés.

Pour les qualifications de conducteur, les justificatifs à fournir pour l'échange d'un certificat de capacité groupe A ou groupe B contre un certificat de qualification de conducteur sont :

- un certificat groupe A ou groupe B sans restriction de longueur ;

- un certificat groupe A ou groupe B avec restriction de longueur, accompagné d'un livret de service permettant de justifier de 360 jours de navigation.

Le texte introduit la possibilité, pour un conducteur titulaire avant la parution de l'arrêté du certificat de capacité PB, d'obtenir un certificat de qualification de conducteur aux conditions suivantes :

- un certificat PB antérieur ;
- un livret de service justifiant de 360 jours de navigation ;
- la réussite à l'examen pratique du certificat de capacité de conduite de conducteur.

> Passage de l'examen pratique du certificat de capacité de conducteur groupe A ou groupe B ou attestation radar selon les anciennes modalités

Les candidats ayant réussi l'épreuve théorique pour le certificat de capacité du Groupe A, Groupe B et attestation spéciale radar avant la publication de l'arrêté conservent la validité de ce résultat pendant 5 ans à compter de la date d'anniversaire de l'examen théorique. Ils subissent les épreuves pratiques correspondantes. Avant le 18 janvier 2032, ils doivent échanger leur certificat ainsi obtenu contre un certificat de qualification de l'Union.

AUTRES DISPOSITIONS

> Autorisation spécifique pour la navigation sur voie d'eau à caractère maritime

Un conducteur titulaire d'un certificat de qualification qui navigue sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime doit détenir, en plus de son certificat de qualification, d'une autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime.

Tout demandeur doit avoir réussi un examen théorique conformément à l'ES-QIN.

La liste des voies d'eau intérieures à caractère maritime est définie à l'annexe 18 de l'arrêté. Il n'y en a aucune sur le territoire français.

Les titulaires du certificat de capacité groupe A avant la parution de l'arrêté obtiennent l'autorisation spécifique pour la navigation sur voie d'eau caractère maritime sur demande à l'autorité compétente.

> Certificat de qualification d'expert en navigation à passagers

L'expert en navigation avec passagers est chargé de la surveillance des installations et équipements de sécurité prévus par le dossier de sécurité ainsi que de la sécurité des passagers en cas de danger ou en cas de situations d'urgence à bord. Il doit avoir une connaissance détaillée du dossier de sécurité et du plan de sécurité et, en conformité avec les instructions du conducteur :

- attribuer aux membres de l'équipage de pont et du personnel de bord, dont l'intervention est prévue par le dossier de sécurité, les tâches qui y sont prévues en situation d'urgence ;

- régulièrement informer les membres de l'équipage de pont et du personnel de bord de la teneur des tâches qui leur incombent ;
- informer en début de voyage les passagers des bateaux à cabines des règles de comportement et de la teneur du plan de sécurité ;
- porter assistance aux passagers.

Le certificat est délivré à l'issue d'une formation théorique et pratique sanctionnée par la réussite à un examen théorique et pratique conformes à l'ES-QIN. Le titulaire doit participer à un stage de remise à niveau tous les 5 ans.

A noter que les ASP délivrées avant le 18 janvier demeurent valables pendant 10 ans.

Le texte reprend les modalités de l'arrêté du 14 janvier 2021 pour l'obtention de l'ASP pour les bateaux non motorisés ou de motorisation inférieure.

> Autres certificats et autorisations

L'arrêté précise les modalités d'obtention des autorisations spécifiques :

- Conduite au radar ;
- Conduite de bâtiments utilisant du GNL (combustible ou cargaison) ;
- Conduite de gros convois ;
- Conduite sur tronçons comportant des risques spécifiques, dont les modalités pour l'obtention pour la navigation sur le Rhin ;
- Aptitude pour l'utilisation d'appareil respiratoire.

COMPOSITION DES ÉQUIPAGES

Le texte (article 2) reprend la composition de l'arrêté du 14 janvier 2021 :

> Pour les bateaux à passagers d'excursion journalière

Nombre de passagers	Longueur du bateau	Équipage minimum
De 1 à 12 passagers	Inférieure à 20 mètres	Un conducteur
	Supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 45 mètres	Un conducteur Un homme de pont
De 13 à 250 passagers	Quelle que soit la longueur	Un conducteur Un homme de pont
De 251 à 600 passagers		Un conducteur Deux hommes de pont
De 601 à 1000 passagers		Un conducteur Un timonier Deux hommes de pont
Plus de 1000 passagers		Sur décision de l'autorité compétente en fonction des caractéristiques du bateau ; la composition minimale est alors mentionnée sur le titre de navigation.

> Pour les bateaux de transport de marchandises :

L'équipage doit comprendre au moins un membre d'équipage de pont autre que le conducteur. L'autorité compétente peut exiger lors de la délivrance du titre de navigation un renforcement de l'équipage ou de la capacité de ses membres compte tenu des caractéristiques nautiques du bateau, de son usage ou du lieu de son exploitation. Le titre de navigation en fait mention.

L'arrêté (article 2) reprend les modalités de l'arrêté du 14 janvier 2021 pour les attestations de conduite seul à bord des bateaux de transport de marchandises.

> Personnel de sécurité :

Tout bateau à passagers dispose à son bord un personnel de sécurité en nombre suffisant. Le personnel de sécurité n'est pas requis si le bateau ne transporte pas de passagers.

Le personnel de sécurité **des bateaux avec hébergements** est composé d'experts en matière de navigation avec passagers ainsi que du personnel qualifié pour porter des appareils respiratoires selon le tableau ci-dessous.

Nombre de passagers	Longueur du bateau	Experts à passagers	Porteurs d'appareils respiratoires
De 1 à 12 couchages	L<20 m	1	2
De 13 à 50 couchages	L>20m	1	2
De 50 à 100 couchages	L>20m	2	2
Plus de 100 couchages	L>20m	2	2

Le personnel de sécurité **des bateaux d'excursion journalière** est composé d'experts en matière de navigation avec passagers selon le tableau ci-dessous.

Nombre de passagers	Experts à passagers
De 1 à 250 passagers	1
De 250 à 600 passagers	2
Plus de 600 passagers	3

> Obligation de tenue d'un livre de bord

L'arrêté (article 3) édicte l'obligation de tenue d'un livre de bord, sous la responsabilité du conducteur, à compter du 30 septembre 2022 et consignait les trajets effectués par le bateau et son équipage.

La demande de livre de bord doit être effectuée par le propriétaire du bateau ou son représentant auprès de l'autorité compétente selon les modalités définies dans le formulaire de demande de livre de bord accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « vos démarches ».

> Tous les membres d'équipage de pont doivent être munis d'un certificat de qualification de l'Union

Les membres d'équipage de pont d'un bateau de commerce doivent être munis au minimum d'un certificat de qualification. Pour les conducteurs, ce certificat de qualification peut être une patente du Rhin.

Ils doivent être âgés de plus de 16 ans ou d'au moins 15 ans s'ils disposent d'un contrat d'apprentissage ou tout autre justificatif prouvant le suivi d'une formation approuvée par les autorités compétentes.

Pour les membres d'équipage de pont aux niveaux de base et opérationnel, le certificat de qualification est intégré dans un livret de service combiné.



LES TEXTES

[Directive UE 2017/2397 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure](#)

[Ordonnance n° 2021-409 du 8 avril 2021 relative au transport fluvial et à la navigation intérieure](#)

[Décret n° 2022-156 du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure](#)

[Arrêté du 14 janvier 2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure](#)

[Arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure](#)